

Des modifications pour le congé de présence parentale

Le texte prévoyant les évolutions du régime du congé de présence parentale (voir le régime actuel déjà traité dans *Fonction Publique*) modifie les titres II, III et IV de la Fonction publique. Pour autant le gouvernement, qui veut absolument voir les changements passer au parlement dans le cadre du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale, ne le soumettra pas aux Conseils Supérieurs malgré notre demande. Une simple réunion dite « de concertation » a été organisée le 4 novembre 2005.

Pas de surprise, le texte Fonction publique est un alignement privé – public en conséquence directe de la conférence de la famille. Rappelons que cette « conférence sur la famille », à laquelle participait la CGT, fut une conférence décevante et sans moyens.

Evoquer et lister les problèmes et revendications ne résout rien. Le contexte marquant est chômage, précarité, bas salaires et augmentations du coût des produits de 1ère nécessité.

Les évolutions sociales sont la bi-activité salariée des couples et l'augmentation des familles monoparentales.

Pour la CGT ces évolutions appellent de nouveaux cadres de droit reliant le travail et les besoins sociaux des familles. Or la tendance mise en œuvre par le gouvernement reste :

- Aide à domicile et prise en charge individuelle privée de l'enfant.
- Pas de développement d'accueils publics pour les jeunes (accueils diversifiés et de proximité).
- Pas d'allongement du congé maternité.
- Pas d'indemnisation proportionnelle au salaire.
- Aucun moyen de remplacement prévu.

Nous sommes bien loin des pays nordiques évoqués lors de la conférence de la famille avec 1 an à 80 % du dernier salaire et place d'accueil obligatoire pour l'enfant lors du retour à l'emploi.

Certes le texte proprement dit inscrit le congé de présence parentale dans une position d'activité, et le droit à avancement est ainsi maintenu à part entière.

En matière de retraite le texte renvoie à l'article L. 9 du Code des pensions permettant un décompte dans la constitution du droit à pension.

Mais tout cela ne comble pas les pertes de droit générées par la loi de 2003 sur les retraites.

De fait, le droit à congé de présence parentale (maximum 12 mois en 3 fois 4 mois) est pour le moment très peu utilisé.

Ce droit devient fractionnable en journées ouvrées (maximum 310 jours à prendre en 3 ans).

L'allocation à taux plein est ainsi de 38,44 euros / jour au lieu de 841,42 euros / mois.

Si le congé est court ou fractionné l'agent garde son poste.

Pour un congé supérieur à 4 mois, l'agent est réaffecté sur l'ancien emploi, ou l'emploi le plus proche.

Pour les fonctionnaires hospitaliers, la réaffectation est de plein droit, au besoin en surnombre dans l'établissement d'origine.

Pour les fêtes et après ... offrez l'art de la paix



Espace publicitaire offert par UGFF CGT

Editions d'art
Estampes originales
Reproductions d'art
Tentures murales
Cartes postales
Assiettes décoratives

Galerie l'Art et la Paix

13, rue des Buttes Montmartre
93400 saint Ouen
Tél. : 01 40 12 21 21
Port. : 06 87 44 91 47
Fax : 01 40 12 21 21